



Quinzième session

La Haye, 16-24 novembre 2016

Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération

Addendum

Annexe II

**Boîte à outils pour la mise en œuvre de procédures
concernant le défaut de coopération : dimension informelle**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	2
II. Surveillance des déplacements de personnes faisant l'objet de mandats d'arrestation	3
A. Surveillance par le truchement du réseau diplomatique	3
B. Alertes Google	3
C. Partage d'information avec la Cour et les points focaux pour le défaut de coopération	4
D. Partage d'information avec les États Parties.....	4
E. Partage d'information avec la société civile	4
III. Prévention d'instances de non-coopération.....	5
A. Projet de déclarations	5
B. Projet de notes verbales	5
C. Sujets de discussion	8
D. Projet de communiqué de presse	9
IV. Sensibilisation des interlocuteurs aux questions de non-coopération	9
V. Renvois du Conseil de sécurité	10
A. Résolutions de renvoi du Conseil de sécurité des Nations Unies	10
B. L'obligation de coopérer.....	10
C. Futures résolutions de renvoi.....	11

I. Introduction

1. La présente boîte à outils a été élaborée par les points focaux pour le défaut de coopération comme ressource pour les États Parties qui cherchent à améliorer la mise en œuvre des mesures informelles de procédures concernant le défaut de coopération. Les États Parties pourront s'appuyer sur les ressources de cette boîte à outils pour encourager les États à s'acquitter de leur obligation de coopérer avec la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») relativement à l'arrestation et la remise de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt.

2. Le paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome stipule :

L'Assemblée :

[...]

(f) Examine, conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, toute question relative à le défaut de coopération des États ;

(g) S'acquitte de toute autre fonction compatible avec les dispositions du présent Statut et du Règlement de procédure et de preuve.

3. Les diverses résolutions sur la coopération adoptées par l'Assemblée des États Parties soulignent « l'incidence négative que la non-exécution des demandes de coopération émanant de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise à la Cour d'individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt » (voir, en dernier lieu, le paragraphe 1 de la résolution ICC-ASP/14/Res.3).

4. Les procédures concernant le défaut de coopération adoptées par l'Assemblée dans le cadre de sa résolution ICC-ASP/10/Res.5 décrivent, au paragraphe 7 b), un scénario dans lequel :

[...] la Cour pourrait ne pas encore avoir signalé un cas de non-coopération à l'Assemblée, mais dans lequel il existe également des raisons de penser qu'un incident spécifique et grave de non-coopération — concernant une demande d'arrestation et de remise d'une personne (article 89 du Statut de Rome) — est sur le point de se produire ou est en train de se produire et dans lequel une action urgente de l'Assemblée pourrait permettre d'obtenir une coopération.

5. En vertu de ces procédures, des mesures informelles peuvent être prises dans de tels scénarios, tel que décrit au paragraphe 15 :

La capacité de l'Assemblée de réagir à une situation imminente ou en cours de non-coopération – laquelle peut encore évoluer vers une coopération effective en l'cas – suppose un mécanisme souple permettant l'adoption de mesures immédiates. L'une des solutions passerait par l'institutionnalisation, et l'utilisation sur une base ad hoc, auprès des États requis, des bons offices que le Président de l'Assemblée a prêtés dans le passé. Cette proposition repose sur l'action déployée antérieurement par l'intéressé, mais a pour but de renforcer son efficacité grâce aux activités et aux relations personnelles des membres du Bureau originaires d'autres régions, ainsi que de souligner l'importance attachée à la coopération par l'Assemblée.

6. Les procédures de l'Assemblée autorisent la nomination de quatre points focaux pour seconder le Président. Le paragraphe 19 décrit le mandat du Président lorsque celui-ci prête ses bons offices de sa propre initiative :

[...] il pourrait en cas de besoin soulever la question de manière informelle et directe avec des représentants officiels de l'État requis et d'autres parties prenantes, dans le but de promouvoir une pleine coopération. Le but de ces échanges avec l'État requis serait de sensibiliser davantage celui-ci au problème et de promouvoir une pleine coopération tant que cela demeure possible, sans pour autant formuler de conclusions revêtant un caractère judiciaire, cette opération relevant de la seule prérogative de la Cour. Le Président pourrait également rappeler à l'État requis la possibilité pour celui-ci, en vertu de l'article 97 du Statut, de se concerter la Cour. Le Président pourrait demander à l'un quelconque des points de contact régionaux ou à tout autre membre du Bureau, selon le cas, de

favoriser cette interaction. En présence du scénario décrit ci-dessus au point 7 b), le Président devrait profiter de ce dialogue avec les responsables de l'État requis pour vérifier l'information sur la base de laquelle il est entré en action.

7. Dans sa résolution ICC-ASP/14/Res.4, l'Assemblée priait le Président de l'Assemblée « ...de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures du Bureau concernant le défaut de coopération, à la fois aux fins d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi d'une question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée » (Annexe I, paragraphe 2 a)).

8. À cette fin, le Bureau recommandait, au paragraphe 51 de son Rapport relatif au défaut de coopération (ICC-ASP/14/38 (2015)), que :

« [...] tout au long de l'intersession et avant la quinzième session de l'Assemblée, les points focaux, en collaboration avec les États intéressés, et en consultation avec la Cour, la société civile et les organisations internationales et régionales pertinentes, finalisent la boîte à outils et améliorent la mise en œuvre des mesures informelles de procédures concernant le défaut de coopération. »

9. Le présent document est le fruit de ces efforts.

10. La présente boîte à outils est le résultat d'un souhait d'appuyer la prise de mesures normalisées face aux instances potentielles de non-coopération et de dépolitiser toute action prise pour encourager les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de coopération. Ceci étant dit, il est rappelé que les points focaux pour le défaut de coopération continueront d'ajuster l'approche adoptée au cas par cas afin d'optimiser l'efficacité des efforts. Alors que cette boîte à outils offre aux États Parties des ressources comme des modèles et directives pour optimiser leur efficacité dans des situations urgentes, nous nous attendons à ce que les États Parties adaptent également leur approche au cas par cas.

II. Surveillance des déplacements de personnes faisant l'objet de mandats d'arrestation

A. Surveillance par le truchement du réseau diplomatique

11. L'obtention d'information, en temps utile, sur les déplacements futurs de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrestation permet à la Cour, au Président de l'Assemblée, aux points focaux pour le défaut de coopération, aux États Parties et à la société civile de prendre des mesures pour encourager les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de coopération.

12. Aussi, les États Parties sont encouragés à prier leurs réseaux diplomatiques de rechercher et transmettre toute information sur les déplacements de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrestation.

B. Alertes Google

13. Les représentants des États Parties peuvent facilement créer des alertes Google pour être informés des déplacements de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrestation de la Cour :

- (a) Aller à <https://www.google.com/alerts> ;
- (b) Saisir les clés de recherche (par exemple, « [nom de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrestation] », « déplacement », « Cour pénale internationale » etc.) ;
- (c) Entrer votre adresse courriel et cliquer sur CREATE ALERT ; et
- (d) Google envoie un courriel de confirmation. Confirmer la demande en cliquant sur le lien fourni à cet effet.

14. Une fois ces quatre étapes exécutées, vous recevrez des liens à des articles et autre contenu pertinent.

C. Partage d'information avec la Cour et les points focaux pour le défaut de coopération

15. L'échange d'information sur les déplacements de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrestation peut faciliter les actions de la Cour, des points focaux pour le défaut de coopération, des États Parties et de la société civile pour encourager les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de coopération.

16. L'ensemble des États, organisations internationales et régionales, organisations non-gouvernementales et membres de la société civile, est encouragé à transmettre toute information obtenue sur les déplacements potentiels de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrestation.

17. Les points focaux pour le défaut de coopération ont créé une adresse courriel centralisée à laquelle cette information peut être envoyée : iccncooperation@gmail.com.

18. Les points focaux pour le défaut de coopération transmettront à la Cour toute information pertinente, sans en divulguer la source, sauf autorisation expresse.

19. Afin d'assurer la transmission de l'information à tous les organes de la Cour en temps utile, la Cour a créé une adresse courriel centralisée à laquelle toute information concernant le déplacement de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrestation peut être envoyée directement (cette adresse courriel ne peut être rendue publique et ne peut être donnée qu'aux autorités nationales compétentes) : ICCArrest@icc-cpi.int.

20. L'information envoyée à cette adresse ne sera divulguée qu'à un nombre limité de membres du personnel de la Cour.

D. Partage d'information avec les États Parties

21. Sur réception de tout avis de possibles déplacements de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrestation, chaque point focal pour le défaut de coopération transmettra l'information pertinente, sans divulguer la source de celle-ci sauf autorisation expresse, aux membres de leur groupe régional afin de permettre aux États Parties de prendre toute action jugée appropriée.

22. À cette fin, chaque point focal pour le défaut de coopération conservera la liste des adresses courriel des représentants des États Parties responsables des questions liées à la Cour. Les États Parties doivent s'assurer que leur point focal régional dispose des coordonnées d'un représentant à New York et que cette information soit actualisée en cas de changement de personnel. À la discrétion des États Parties, les représentants de La Haye ou des capitales peuvent être inclus dans la liste des personnes-ressource.

23. La Cour demande que chaque État Partie fournisse également les coordonnées d'une personne-ressource joignable en-dehors des heures ouvrables. Les États Parties pourront choisir d'employer une adresse courriel générique ou un numéro de téléphone surveillé jour et nuit, ou encore de donner les coordonnées de plusieurs représentants afin de maximiser les chances qu'au moins une personne-contact puisse être jointe. Les États Parties sont priés de transmettre cette information à leur point focal régional pour le défaut de coopération pour compilation et diffusion au sein de la Cour.

24. À l'occasion, le Secrétariat de l'Assemblée peut transmettre aux États Parties de l'information concernant le déplacement d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrestation, à la demande du Président de l'Assemblée ou des points focaux.

E. Partage d'information avec la société civile

25. Les points focaux pour le défaut de coopération ont noué des contacts avec des représentants de la société civile, notamment la Coalition pour la Cour pénale internationale et Human Rights Watch.

26. De l'information sur les déplacements de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrestation est transmise par les points focaux à ces entités afin de permettre à ces

dernières de diffuser de l'information appropriée au sein de leurs réseaux régionaux et locaux.

III. Prévention des instances de non-coopération

27. Les modèles suivants ont été préparés par les points focaux pour le défaut de coopération comme ressource pour les États Parties afin de les aider à encourager les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de coopération relativement à l'arrestation et la remise de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt.

A. Projet de déclarations

28. Avant et pendant le déplacement :

Nous comprenons que [nom], faisant l'objet d'un mandat d'arrestation émis par la Cour pénale internationale, se déplacera au/en [nom du pays], un État Partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Il est rappelé qu'en vertu du Statut de Rome, les États Parties ont l'obligation de coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence. Plus précisément, les États Parties ont l'obligation d'arrêter et de remettre à la Cour les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrestation qui entrent sur leur territoire.

[Il est [de plus] rappelé qu'en vertu de sa résolution [1593 (2005)] [1970 (2011)], le Conseil de sécurité a demandé instamment à tous les États de coopérer pleinement avec la Cour].

Nous demandons instamment à la/au [nom du pays] d'agir conformément à ses obligations en vertu du Statut de Rome [et] [de la résolution du Conseil de sécurité [1593 (2005)] [1970 (2011)].

29. Après le déplacement :

Nous comprenons que [nom], faisant l'objet d'un mandat d'arrestation émis par la Cour pénale internationale, s'est déplacé au/en [nom du pays], un État Partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Nous regrettons que la/le [nom du pays] ait manqué à son obligation de coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence.

Nous en appelons à tous les États Parties d'agir conformément à leurs obligations en vertu du Statut de Rome [et] [de la résolution du Conseil de sécurité [1593 (2005)] [1970 (2011)].

B. Projet de notes verbales

30. *Avant et pendant le déplacement à un État Partie*

[...] et a l'honneur de l'informer qu'il a été porté à l'attention du Gouvernement du/de la [...] que [nom] [a l'intention d'entrer dans] [est entré sur] son territoire [afin d'assister .../en vue de...].

La Mission permanente de [...] note que [nom] fait l'objet [d'un] [insérer chiffre dans le cas de plusieurs mandats] mandat[s] d'arrestation pour [crimes de guerre] [crimes contre l'humanité] [génocide] émis par la Cour pénale internationale (« la Cour »). Conformément aux ordonnances de la Cour, le Greffe a envoyé à tous les États Parties au Statut de Rome une demande d'arrestation et de remise de [nom] dans l'éventualité où [il/elle] entrerait sur leur territoire.

La Mission permanente de [...] note en outre que, en vertu de l'article 86 du Statut de Rome, les États Parties sont tenus de coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa

compétence. En vertu de l'article 89 1), les États Parties ont l'obligation particulière de se conformer aux demandes d'arrestation et de remise de la Cour.

La capacité de la Cour de s'acquitter de son mandat est fonction du respect, par les États, de leurs obligations en matière de coopération, notamment au moment de l'arrestation et de la remise de personnes faisant l'objet de mandats d'arrestation.

Comme le reconnaît le préambule du Statut de Rome, les crimes relevant de la compétence de la Cour heurtent profondément la conscience humaine et menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde. Aux termes du Statut de Rome, les États Parties se sont engagés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes. De l'avis de [État expéditeur], il est essentiel que tous les États Parties s'acquittent de leur devoir – nous le devons aux victimes des crimes qu'aurait commis [nom].

La Mission permanente de [...] compte que le Ministère des Affaires étrangères/l'Ambassade de/du [...] partage l'engagement de [État expéditeur] de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher l'entrée de [nom] sur son territoire sans s'acquitter de son obligation d'arrêter et de remettre [nom].

31. Après le déplacement à l'État Partie :

[...] et a l'honneur de noter avec inquiétude qu'il a été porté à l'attention du Gouvernement du/de la [...] que [nom] est entré sur son territoire [*afin d'assister.../en vue de...*].

À cet égard, la Mission permanente de [...] rappelle la Mission permanente du/de la [...] que [nom] fait l'objet [d'un] [insérer chiffre dans le cas de plusieurs mandats] mandat[s] d'arrestation pour [crimes de guerre] [crimes contre l'humanité] [génocide] émis par la Cour pénale internationale (« la Cour »).

La Mission permanente de [...] note en outre que, en vertu de l'article 86 du Statut de Rome, les États Parties sont tenus de coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence. En vertu de l'article 89 1), les États Parties ont l'obligation particulière de se conformer aux demandes d'arrestation et de remise de la Cour. De fait, dans le présent cas, [État hôte] était obligé, conformément à ses obligations conventionnelles, d'arrêter [nom] dès son arrivée.

La capacité de la Cour de s'acquitter de son mandat est fonction du respect, par les États, de leurs obligations en matière de coopération, notamment au moment de l'arrestation et de la remise de personnes faisant l'objet de mandats d'arrestation.

Comme le reconnaît le préambule du Statut de Rome, les crimes relevant de la compétence de la Cour heurtent profondément la conscience humaine et menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde. En vertu du Statut de Rome, les États Parties se sont engagés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes. De l'avis de [État expéditeur], il est essentiel que nous nous acquittions tous de notre devoir – nous le devons aux victimes des crimes qu'aurait commis [nom].

La Mission permanente de [...] compte que le Ministère des Affaires étrangères/l'Ambassade de/du [...] partage l'engagement de [État expéditeur] de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher l'entrée de [nom] sur son territoire à l'avenir sans s'acquitter de son obligation d'arrêter et de remettre [nom].

32. Pays de transit :

[...] et a l'honneur d'informer qu'il a été porté à l'attention du Gouvernement du/de la [...] que [nom] a l'intention de visiter [*nom de l'État de destination*] [*afin d'assister.../en vue de...*] en passant en transit par [*nom du pays de transit*] dans le cadre de son déplacement.

La Mission permanente de [...] note que [nom] fait l'objet [d'un] [insérer chiffre dans le cas de plusieurs mandats] mandat[s] d'arrestation pour [crimes de guerre] [crimes contre l'humanité] [génocide] émis par la Cour pénale internationale (« la Cour »). Conformément aux ordonnances de la Cour, le Greffe a envoyé à tous les États Parties au Statut de Rome une demande d'arrestation et de remise de [nom] dans l'éventualité où [il/elle] entrerait sur leur territoire.

La Mission permanente de [...] note en outre que, en vertu de l'article 86 du Statut de Rome, les États Parties sont tenus de coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence. En vertu de l'article 89 1), les États Parties ont l'obligation particulière de se conformer aux demandes d'arrestation et de remise de la Cour.

La capacité de la Cour de s'acquitter de son mandat est fonction du respect, par les États, de leurs obligations en matière de coopération, notamment au moment de l'arrestation et de la remise de personnes faisant l'objet de mandats d'arrestation.

Comme le reconnaît le préambule du Statut de Rome, les crimes relevant de la compétence de la Cour heurtent profondément la conscience humaine et menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde. En vertu du Statut de Rome, les États Parties se sont engagés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes. De l'avis de [État expéditeur], il est essentiel que tous les États Parties s'acquittent de leur devoir – nous le devons aux victimes des crimes qu'aurait commis [nom].

La Mission permanente de [...] compte que le Ministère des Affaires étrangères/l'Ambassade] de/du [...] partage l'engagement de [État expéditeur] de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher l'entrée de [nom] en transit sur son territoire sans s'acquitter de son obligation d'arrêter et de remettre [nom].

33. États non parties :

[...] et a l'honneur d'informer qu'il a été porté à l'attention du Gouvernement du/de la [...] que [nom] a l'intention d'entrer sur son territoire [*afin d'assister.../en vue de...*].

La Mission permanente de [...] note que [nom] fait l'objet [d'un] [insérer chiffre dans le cas de plusieurs mandats] mandat[s] d'arrestation pour [crimes de guerre] [crimes contre l'humanité] [génocide] émis par la Cour pénale internationale (« la Cour »).

Dans sa résolution 70/264, l'Assemblée générale des Nations Unies a salué le rôle que joue la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui a pour vocation de mettre fin à l'impunité, de renforcer l'état de droit, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme, d'asseoir durablement la paix et de promouvoir le développement des États, conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale a également souligné l'importance de la coopération avec les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome.

[De plus, le Conseil de sécurité, dans sa résolution [1593 (2005)/1970 (2011)], a demandé instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales de coopérer pleinement avec la Cour.]

La capacité de la Cour de s'acquitter de son mandat de mettre un terme à l'impunité est fonction de la coopération des États, notamment au moment de l'arrestation et de la remise de personnes faisant l'objet de mandats d'arrestation.

Il est universellement reconnu que les crimes relevant de la compétence de la Cour heurtent profondément la conscience humaine et menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde. L'abolition de l'impunité pour ces crimes concerne donc tous les États. De l'avis de [État expéditeur], il est crucial que tous les États coopèrent avec la Cour – nous le devons aux victimes des crimes qu'aurait commis [nom].

La Mission permanente de [...] compte que le Ministère des Affaires étrangères/l'Ambassade] de/du [...] partage l'engagement de [État expéditeur] de mettre un terme à l'impunité et encourage le Ministère des Affaires étrangères/l'Ambassade] de/du [...] de coopérer avec la Cour relativement au mandat d'arrestation émis contre [nom].

C. Sujets de discussion

34. État Partie :

(a) Nous comprenons que [nom] a l'intention de visiter [*État hôte*] afin d'assister [...];

(b) La Cour pénale internationale (« la Cour ») a émis un mandat d'arrestation contre [nom] pour [crimes de guerre/crimes contre l'humanité/génocide];

(c) L'établissement de la CPI marquait une étape importante dans la lutte contre l'impunité, et une réponse de justice pénale efficace est la moindre des choses que nous devons aux victimes de crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale;

(d) La CPI doit pouvoir compter sur la coopération de chaque État Partie afin de s'acquitter de son mandat;

(e) C'est pourquoi la coopération est au cœur du Statut de Rome. En vertu de l'article 86, les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence;

(f) Tout défaut d'accéder à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le Statut de Rome l'empêche d'exercer ses fonctions;

(g) Plus précisément, les États Parties ont l'obligation, conformément aux dispositions du Statut de Rome et aux procédures prévues par leur législation nationale, de répondre à toute demande d'arrestation et de remise à la Cour;

(h) [*Lorsque la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité s'applique* : Le Conseil de sécurité des Nations Unies a déterminé que la situation au Soudan fait peser une menace sur la paix internationale et la sécurité :

(i) Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a décidé que le Gouvernement du Soudan et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur porter toute l'assistance nécessaire conformément à la présente résolution;

(ii) Tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, le Conseil a néanmoins demandé instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour.]

(i) [*Lorsque la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité s'applique* : Le Conseil de sécurité des Nations Unies, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que les autorités libyennes doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue, en application de la présente résolution.

(i) Tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, le Conseil a néanmoins demandé instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur.]

(j) Le Gouvernement de [...] compte que [*État hôte*] partage l'engagement de [État expéditeur] de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher l'entrée de [nom] sur son territoire sans s'acquitter de son obligation d'arrêter et de remettre [nom].

35. États non parties :

(a) Nous comprenons que [nom] a l'intention de visiter [*État hôte*] afin d'assister [...];

(b) La Cour pénale internationale (« la Cour ») a émis un mandat d'arrestation contre [nom] pour [crimes de guerre][crimes contre l'humanité][génocide];

(c) Dans sa résolution 70/264, l'Assemblée générale des Nations Unies a salué le rôle que joue la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui a pour vocation de mettre fin à l'impunité, de renforcer l'état de droit, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme, d'asseoir durablement la paix et faire progresser le développement des pays, conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies :

(i) L'Assemblée générale a souligné l'importance de la coopération avec les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome.

(d) [Le Conseil de sécurité, dans sa résolution [1593/1970] a demandé instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour] ;

(e) La capacité de la Cour de s'acquitter de son mandat de mettre un terme à l'impunité est fonction de la coopération des États, notamment au moment de l'arrestation et de la remise de personnes faisant l'objet de mandats d'arrestation ;

(f) Il est universellement reconnu que les crimes relevant de la compétence de la Cour heurtent profondément la conscience humaine et menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde ;

(g) L'abolition de l'impunité pour ces crimes concerne donc tous les États. Il est crucial que tous les États coopèrent avec la Cour – c'est la moindre des choses que nous devons aux victimes des crimes qu'aurait commis [nom].

D. Projet de communiqué de presse

36. [Nom de l'État Partie] est très préoccupé(e) par le fait que [nom] [a l'intention de voyager/a voyagé] au/en [État hôte] pour [description du but du déplacement].

37. La Cour pénale internationale (« la Cour ») a émis [un] [insérer chiffre dans le cas de plusieurs mandats] mandat[s] d'arrestation pour [crimes de guerre] [crimes contre l'humanité] [et] [génocide] contre [nom] relativement à des allégations de crimes particulièrement odieux commis à/en [lieu de la commission des crimes allégués].

38. [Ce/Ces] mandat[s] [demeure/ demeurent] non exécuté(s) depuis [x] ans.

39. [Tous les États Parties au Statut de Rome ont l'obligation légale d'arrêter et de remettre les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrestation émis par la Cour pénale internationale qui se trouvent sur leur territoire.] [Nom du pays] a l'obligation particulière de coopérer avec la Cour en vertu de la résolution [1593 (2005)/1970 (2011)] du Conseil de sécurité des Nations Unies. [De plus,] la résolution [1593 (2005)/1970 (2011)] du Conseil de sécurité des Nations Unies enjoint tous les États et organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur.]

40. Au nom des victimes de crimes du Statut de Rome commis à/en [lieu de la commission des crimes allégués], [État expéditeur] [en appelle à [État hôte] de s'acquitter pleinement de ses obligations et de contribuer aux efforts de la communauté internationale de faire justice aux victimes de ces crimes odieux] [exprime sa vive déception que [État hôte] ait refusé de soutenir les efforts de la communauté internationale de faire justice aux victimes de ces crimes odieux.]

IV. Sensibilisation des interlocuteurs aux questions de non-coopération

41. Les États Parties sont encouragés à exprimer leur appui pour la Cour à l'occasion de chaque réunion bilatérale et multilatérale appropriée, notamment lorsque ces réunions font intervenir des États Parties et portent sur des sujets comme l'État de droit, le droit international ou la responsabilité pour les crimes internationaux les plus graves.

42. En général, il est conseillé de soulever le sujet de la non-coopération en rappelant l'obligation des États de coopérer avec la Cour, l'importance de faire assumer la responsabilité pour les crimes internationaux les plus graves et le besoin de faire justice aux

victimes de tels crimes. Si possible, l'on examinera les obstacles que tel ou tel État pourrait rencontrer dans sa coopération avec la Cour.

43. Afin d'assurer que l'appui pour la Cour, et l'importance de la coopération avec la Cour, sont soulevés à chaque réunion, de façon appropriée, les États Parties sont encouragés à intégrer le message en s'adressant à toutes les personnes responsables des questionns liées à la coopération internationale et à la justice au sein du ministère des Affaires étrangères et du ministère de la Justice de leur pays respectif.

44. Les États Parties sont également encouragés à nouer des contacts avec les membres de la société civile qui œuvrent à encourager les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de coopération. Ceci pourrait inclure des séances d'information à la suite d'instances de non-coopération.

45. Des séminaires et ateliers incluant des représentants de la société civile, de la Cour et des États Parties peuvent maintenir l'attention du public sur les situations où la non-coopération emêche la Cour de s'acquitter de son mandat.

V. Renvois du Conseil de sécurité

46. À ce jour, le Conseil de sécurité des Nations Unies a déféré deux situations à la Cour en vertu de l'article 13 b) du Statut de Rome : la situation au Darfour, au Soudan (résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies) et la situation en Libye (résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies).

A. Résolutions de renvoi du Conseil de sécurité des Nations Unies

47. Au paragraphe 2 de sa résolution 1593 (2005), le Conseil :

Décide que le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la présente résolution et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement.

48. Le Conseil a employé les mêmes mots au paragraphe 5 de sa résolution 1970 (2011), clarifiant que la coopération doit inclure la Cour et le Procureur :

Décide que les autorités libyennes doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue, en application de la présente résolution et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur.

B. L'obligation de coopérer

49. Dans une série de décisions, la Cour a statué que le Statut de Rome, les Éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve régissent les enquêtes et poursuites liées aux situations renvoyées à la Cour par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

50. Par exemple, dans sa *Décision relative aux observations de la Libye concernant l'arrestation et la remise de Saif Al-Islam Qadhafi* (ICC-01/11-01/11), *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, Chambre préliminaire I, 7 mars 2012 (12), la Chambre préliminaire statuait :

...même si la Libye n'est pas un État Partie au Statut, elle est tenue de coopérer avec la Cour. Cette obligation découle directement de la Charte des Nations Unies, plus précisément de son article 25 et de son chapitre VII, et de la résolution 1970 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Cette résolution fait obligation à la Libye de « coopérer pleinement » avec la Cour, ce qui signifie que le

Statut, et notamment son chapitre IX, est le cadre juridique auquel la Libye doit se conformer s'agissant de la Demande de remise de la Cour...

C. Futures résolutions de renvoi

51. Nonobstant les décisions précitées de la Chambre préliminaire, des arguments concernant l'inapplicabilité du Statut de Rome aux États non parties continuent d'être avancés.

52. Afin d'éviter de tels débats, qui peuvent détourner l'attention loin des décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies et de la Cour, le libellé suivant pourrait être appuyé par les États Parties aux fins de son inclusion aux futures résolutions de renvoi du Conseil de sécurité des Nations Unies, dans la mesure où il correspond de plus près au libellé sur la coopération trouvé dans ses résolutions 827 (1993) et 955 (1994), qui établissaient le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda :

Décide que [État X] [autorités Y] apporteront leur pleine coopération à la Cour et offriront toute assistance nécessaire à la Cour et au Procureur conformément à la présente résolution et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, aux Éléments des crimes et aux Règles de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale et, reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États et organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur.
